



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 juin 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattman
M. le juge Adrian Fulford

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c . THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Demande de réexamen de la décision de maintien en détention

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Thomas Lubanga Dyilo

Assistant juridique de la Défense

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

La Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale,

VU la Décision relative à la transmission à la Chambre de première instance du dossier de la procédure préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rendue par la Présidence le 6 juin 2007,

ATTENDU que la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention doit être réexaminée au moins tous les 120 jours conformément à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve,

VU le document intitulé « Examen de la décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », déposé le 14 février 2007 par la Chambre préliminaire I,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 61-11, après la confirmation des charges, la Chambre de première instance conduit la phase suivante de la procédure, qu'elle peut remplir à cette fin toute fonction de la chambre préliminaire utile en l'espèce et que le réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention est pertinent en vertu du Statut,

ATTENDU que la Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement juste et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire, conformément à l'article 64-4,

ATTENDU qu'avant le 14 juin 2007, la Chambre de première instance ne dispose pas d'un délai suffisant pour se familiariser avec le dossier en vue de réexaminer la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention d'une manière efficace et équitable,

DEMANDE à la Chambre préliminaire I de réexaminer, au plus tard le 14 juin 2007, sa décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Elisabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

Fait le 6 juin 2007

À La Haye (Pays-Bas)